

## **PIÈCE JOINTE G**

### **Convention d'exploitation en réseau**

#### **Conditions d'application**

La présente convention d'exploitation s'applique aux charges en réseau et point à point qui sont physiquement reliées au réseau de transport du fournisseur.

Les clients du réseau intégré qui ne sont pas physiquement reliés au réseau de transport du fournisseur seront régis par la convention d'interconnexion conclue entre le fournisseur et le propriétaire du réseau de transport auquel le client du service de transport est physiquement relié.

**CONVENTION D'EXPLOITATION EN RÉSEAU**

**entre**

**(insérer le nom du transmetteur)**

**et**

**(insérer le nom du propriétaire des installations)**

**(Date)**

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE

### PRÉAMBULE

<b>I. <u>DÉFINITIONS</u></b> .....	<b>135</b>
<b>II. <u>CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE DE BRANCHEMENT</u></b> .....	<b>136</b>
2.1 Caractéristiques du service .....	136
2.2 Mesurage .....	136
<b>III. <u>OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CLIENT</u></b> .....	<b>138</b>
3.1 Équipement du client .....	138
3.2 Harmoniques électriques .....	138
3.3 Équilibre de la charge .....	139
3.4 Emprise .....	139
3.5 Droit d'accès .....	139
3.6 Préparation à recevoir le service de branchement au réseau de transport .....	140
3.7 Responsabilités du client envers les installations du transmetteur sur place .....	140
3.8 Contamination de l'isolant électrique .....	140
<b>IV. <u>OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX DU TRANSMETTEUR</u></b> .....	<b>141</b>
4.1 Interruption du service .....	141
4.2 Dommages spéciaux ou consécutifs .....	142
4.3 Retrait de l'équipement à la fin de la convention .....	142
<b>V. <u>CONTAMINATION ENVIRONNEMENTALE</u></b> .....	<b>142</b>
5.1 Contamination environnementale .....	142

<b><u>VI. FORCE MAJEURE</u></b> .....	<b>143</b>
6.1 Force majeure .....	143
<b><u>VII. INDEMNISATION</u></b> .....	<b>144</b>
7.1 Indemnisation par le client.....	144
7.2 Indemnisation par le transmetteur.....	144
<b><u>VIII. DURÉE DE LA CONVENTION</u></b> .....	<b>144</b>
8.1 Durée de la convention .....	144
<b><u>IX. CONVENTIONS ANTÉRIEURES</u></b> .....	<b>145</b>
9.1 Conventions antérieures.....	145
<b><u>X. SUCESSEURS DES PARTIES</u></b> .....	<b>145</b>
10.1 Successeurs et ayants droit.....	145
<b><u>XI. MODE DE LIVRAISON</u></b> .....	<b>145</b>
11.1 Mode de livraison .....	145
<b><u>XII. MODIFICATION</u></b> .....	<b>146</b>
12.1 Modification.....	146
<b><u>XIII. INDEMNITÉ DE CESSATION</u></b> .....	<b>147</b>
13.1 Indemnité de cessation.....	147
<b><u>XIV. LOI APPLICABLE</u></b> .....	<b>147</b>
14.1 Loi applicable.....	147

## CONVENTION D'EXPLOITATION EN RÉSEAU

CETTE CONVENTION CONCLUE LE \_\_\_\_ de \_\_\_\_\_.

ENTRE : \_\_\_\_\_(MAJUSCULES)\_\_\_\_\_, une entreprise constituée en personne morale dont le siège social est situé dans la ville de \_\_\_\_\_, ci-après appelée «le transmetteur»,

- et -

\_\_\_\_\_ (MAJUSCULES)\_\_\_\_\_, une entreprise constituée en personne morale dont le siège social est situé dans la ville de \_\_\_\_\_, ci-après appelée «le client»,

Les deux parties peuvent être appelées ci-après «les parties concernées».

ATTENDU que le client est le propriétaire et l'exploitant des installations situées à \_\_\_\_\_, dans le comté de \_\_\_\_\_ de la province du Nouveau-Brunswick (les «lieux du client»), et a besoin d'être branché au réseau de transport au Nouveau-Brunswick;

ET ATTENDU que le transmetteur a convenu de fournir un service de branchement au réseau de transport, et que le client a convenu d'acheter du transmetteur les services de branchement pour les lieux du client précités, conformément aux conditions de cette convention.

PAR CONSÉQUENT, cette convention atteste qu'après avoir pris en considération les lieux, ainsi que les conventions et engagements mutuels indiqués ci-après, les parties concernées s'engagent et conviennent mutuellement comme suit :

## **I. DÉFINITIONS**

Dans cette convention, sauf si le contexte exige autrement, les définitions suivantes s'appliquent :

### **Installations du transmetteur**

Les installations du transmetteur désignent le réseau de transport du transmetteur et le prolongement à \_\_\_\_\_ kV nécessaire construit au point de livraison, avec l'équipement de mesurage. Toutes ces installations sont fournies, possédées et entretenues par le transmetteur.

### **Installations du client**

Les installations du client désignent les installations situées au-delà du point de livraison qui sont fournies, possédées et entretenues par le client. De plus, on estime que ces installations comprennent aussi toutes les installations louées.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces installations comprennent :

---

---

### **Point de livraison**

Le point de livraison désigne l'endroit où les installations du client et celles du transmetteur sont reliées, notamment \_\_\_\_\_ tel qu'indiqué sur le diagramme de sous-station n° \_\_\_\_\_ du transmetteur, daté du \_\_\_\_\_ et ci-joint en annexe A.

### **Pratiques usuelles des services publics**

Les pratiques usuelles des services publics désignent des pratiques qui respectent l'exploitation raisonnable et praticable des services d'électricité au Canada.

### **Équipement de mesurage**

L'équipement de mesurage désigne les appareils de mesurage et l'équipement connexe approuvés par Industrie Canada, ou toute autre autorité qui pourrait se voir attribuer cette responsabilité de temps en temps, et nécessaires pour mesurer la puissance et l'énergie fournies au client en vertu de cette convention.

### **Point de mesurage**

Le point de mesurage désigne le point où l'ensemble de la puissance et de l'énergie fournies au client est mesuré. Le point de mesurage se situe au point de livraison ou à proximité de celui-ci.

### **Installations louées**

Les installations louées désignent les installations fournies, possédées et entretenues par le transmetteur pour lesquelles le client paye des frais de location.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces installations comprennent :

---

## **II. CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE DE BRANCHEMENT**

### **2.1 Caractéristiques du service**

Sous réserve de l'article 3.1 ci-contre, le service de branchement fourni au client au point de livraison doit consister en un courant alternatif triphasé à la fréquence nominale de 60 Hz et à une tension nominale de \_\_\_\_\_ V entre les phases.

### **2.2 Mesurage**

Dans le présent article, toute référence à Industrie Canada comprend aussi toute autre autorité qui pourrait se voir attribuer la responsabilité du mesurage de temps en temps.

Le transmetteur devra, à ses frais, fournir, installer et entretenir l'équipement de mesurage. Si le transmetteur en fait la demande, le client doit fournir, à ses frais, un espace et des installations

convenables sur les lieux du client qui seront acceptables pour le transmetteur en vue de l'installation et de l'entretien de l'équipement de mesurage.

Si, à un moment donné, l'inexactitude de l'équipement de mesurage se situe au-delà des limites indiquées par Industrie Canada ou par tout autre organisme d'établissement des normes autorisé, l'équipement de mesurage, ou toute autre composante défectueuse, doit être remplacé, réparé ou rajusté par le transmetteur, à ses frais.

Le transmetteur peut modifier ou remplacer l'équipement de mesurage de temps en temps.

### **III. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CLIENT**

#### **3.1 Équipement du client**

Le client est responsable de l'installation et de l'entretien de l'équipement servant à protéger ses installations contre les variations de fréquence et de tension ou contre la livraison temporaire de puissance autre que triphasée.

Le client convient que les moteurs, les transformateurs et tout autre équipement utilisés dans ses installations doivent respecter les normes de l'Association canadienne de normalisation, et doivent être branchés, connectés et exploités de façon à ne pas avoir d'effet adverse sur les installations du transmetteur qui aurait des incidences néfastes sur la suffisance du service au client et aux autres clients.

#### **3.2 Harmoniques électriques**

Les harmoniques électriques sont considérées comme des composantes du courant ou de la tension dont la fréquence est un multiple de la fréquence fondamentale de 60 Hz. Le client doit assumer la responsabilité des pertes directes entraînées par des dommages aux installations du transmetteur causés par les harmoniques électriques produites par les installations du client, à condition que cette responsabilité soit restreinte aux réparations ou, le cas échéant, au remplacement ou à la modification des installations du transmetteur qui ont été endommagées. Le client convient de prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les effets des harmoniques électriques qui

peuvent être produites dans ses installations à un niveau tolérable pour le transmetteur. Le transmetteur doit coopérer avec le client dans l'enquête sur les problèmes d'harmoniques et l'analyse des mesures correctrices. Le transmetteur se réserve le droit d'interrompre la livraison de puissance et d'énergie s'il croit que la fiabilité de ses installations est menacée par la présence d'harmoniques électriques.

### **3.3 Équilibre de la charge**

Le client convient de prendre et d'utiliser le courant triphasé fourni par l'intermédiaire du réseau de transport du transmetteur de façon à ce que la différence entre deux phases ne dépasse jamais 5 %. Le client, après avoir reçu des instructions écrites de la part du transmetteur, doit ajuster sa charge de façon à se conformer à cette exigence.

### **3.4 Emprise**

Le client convient de prendre les dispositions nécessaires connexes et de fournir l'emprise nécessaire pour les lieux du client aux installations du transmetteur et aux installations louées, et ce, sans frais pour le transmetteur pendant la durée de cette convention et des renouvellements suivants, ainsi que pour une période de six (6) mois après, afin que le transmetteur et ses sous-traitants, ainsi que leurs employés et agents respectifs, puissent y entrer pour construire, installer, ériger, exploiter, réparer et retirer l'ensemble ou une partie des installations du transmetteur ou des installations de location, ces activités étant, de l'avis du transmetteur, nécessaires à la prestation du service de transport dans le cadre de cette convention, le tout sans entraver indûment les opérations du client. Toutes les modifications que demande le client au transmetteur dans les lieux où se trouvent les installations du transmetteur ou les installations louées doivent être effectuées aux frais du client.

### **3.5 Droits d'accès**

Un ou plusieurs représentants du transmetteur nommés à cet égard peuvent, en tout temps raisonnable pendant la durée de cette convention, accéder aux lieux du client dans le but, mais sans s'y limiter, de relever le compteur, d'effectuer une inspection, une manœuvre, un test, un rajustement, une réparation, une modification, une reconstruction et un retrait des installations

du transmetteur, ou encore pour inspecter les installations du client et y obtenir des dossiers, conformément à cette convention.

### **3.6 Préparation à recevoir le service de branchement au réseau transport**

Le client convient de se préparer à recevoir et à utiliser les services de branchement au réseau de transport ci-dessous et de fournir, d'ériger et d'entretenir à ses propres risques, coûts et frais, les transformateurs, l'appareillage de connexion, l'équipement de protection, les bornes, les fils, le matériel, les câbles, les armatures, les isolants et le matériel utilisés dans la distribution sur les lieux du client au-delà du point de livraison.

De plus, le client convient de fournir, de posséder et d'entretenir, au-delà du point de livraison, tout équipement jugé nécessaire par le transmetteur de temps en temps pendant la durée de cette convention en vue de la sécurité de l'exploitation des installations du transmetteur, conformément aux pratiques usuelles des services publics. Tout l'équipement du client est assujéti à l'approbation du transmetteur et doit être installé, entretenu et exploité de manière satisfaisante pour le transmetteur.

### **3.7 Responsabilités du client envers les installations du transmetteur sur place**

Toutes les installations du transmetteur et les installations louées fournies et installées sur les lieux du client demeurent la propriété du transmetteur et, si elles devaient être détruites ou endommagées de façon quelconque par le client ou par un risque provenant des lieux du client, le client doit rembourser au transmetteur l'ensemble des coûts de réparation ou de remplacement.

### **3.8 Contamination de l'isolant électrique**

Les contaminants désignent une matière ou une substance étrangère déposée sur l'isolant électrique qui réduit la valeur et l'efficacité de l'isolant. Ces contaminants peuvent être de la poussière, des particules ou des produits chimiques, secs ou en solution.

Le client est responsable de la correction des problèmes de contamination se produisant dans les installations du client. Si les contaminants entraînés par les activités sur les lieux du client

s'accumulent sur les installations du transmetteur et, selon le transmetteur, ont une incidence sur les caractéristiques de l'isolant, le client doit assumer les coûts associés au retrait de la contamination ou au remplacement des composantes d'isolation jugé nécessaire par le transmetteur. Les interruptions de service entraînées par la correction des problèmes de contamination auront lieu, là où c'est possible, au cours d'une période satisfaisante pour le client et le transmetteur. Nonobstant ce qui précède, le transmetteur se réserve le droit d'interrompre la fourniture de puissance et d'énergie si la fiabilité de son réseau est menacée par la présence de contaminants sur les composantes d'isolation.

#### **IV. OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX DU TRANSMETTEUR**

##### **4.1 Interruption du service**

Le transmetteur fournira des services de branchement au réseau de transport réguliers et ininterrompus conformément aux conditions de cette convention, mais ne doit pas être tenu responsable envers le client pour les pertes et les dommages subis à la suite d'une panne en ce qui a trait à une anomalie, à un délai, à une interruption ou à toute autre défaillance, complète ou partielle, dans le service lorsque ces pertes et dommages sont causés par un élément hors du commandement raisonnable et praticable du transmetteur, tel que mesuré selon les pratiques usuelles des services publics tel que défini dans les présentes.

Le transmetteur a le droit de suspendre la prestation de services de branchement au réseau de transport dans le but de protéger la vie ou la propriété, ainsi que d'effectuer des réparations, des modifications, des renouvellements, des améliorations ou des remplacements dans les installations du transmetteur ou les installations louées, mais les interruptions doivent être d'une durée minimale selon les cas et, dans la mesure du possible, pratiquées au moment qui cause le moins de dérangement pour le client. De plus, ces interruptions ne libèrent pas le client de son obligation de payer tous les frais en vertu de cette convention pendant ladite interruption et de reprendre l'utilisation du service de branchement au réseau de transport lorsque ce service est rétabli. Lorsque des réparations, des modifications, des renouvellements, des améliorations ou des remplacements de routine non urgents peuvent être prévus à l'avance par le transmetteur, ce dernier ou son délégué doit en aviser le client, par écrit, au moins deux (2) semaines à l'avance. Le client est responsable

de tous les coûts supplémentaires engagés par le transmetteur à la demande du client pour effectuer des réparations, des modifications, des renouvellements, des améliorations ou des remplacements hors des heures normales de travail.

#### **4.2 Dommages spéciaux ou consécutifs**

Nonobstant toute autre disposition contenue dans ce contrat, le transmetteur ne doit pas être tenu responsable envers le client pour les dommages spéciaux ou consécutifs, ou encore pour les dommages entraînés par la perte fonctionnelle, directement ou indirectement causés par toute infraction à ce contrat, fondamentale ou autre, surtout, mais sans s'y limiter, l'interruption du service ou toute autre action ou omission de ses employés.

#### **4.3 Retrait de l'équipement à la fin de la convention**

Le transmetteur doit, à la fin de cette convention ou dans les six (6) mois suivants, retirer les installations du transmetteur et les installations louées se trouvant sur les lieux du client et qui peuvent avoir été installées par le transmetteur pour fournir le service de branchement au réseau de transport en vertu de la présente convention. Après la période de six (6) mois, toutes les installations du transmetteur et les installations louées seront aux risques du transmetteur.

### **V. CONTAMINATION ENVIRONNEMENTALE**

#### **5.1 Contamination environnementale**

Le client doit se conformer aux lois et aux règlements environnementaux relatifs à ses installations.

Le client est tenu d'indemniser et de prendre fait et cause pour le transmetteur pour les pertes, dépenses, dommages ou blessures causés aux personnes ou à la propriété, y compris la propriété du transmetteur, résultant de blessures, de contamination ou de dommages à l'environnement occasionnés par le client.

Le transmetteur doit se conformer aux lois et aux règlements environnementaux relatifs à ses installations.

Le transmetteur est tenu d'indemniser et de prendre fait et cause pour le client pour les pertes, dépenses, dommages ou blessures causés aux personnes ou à la propriété, y compris la propriété du client, résultant de blessures, de contamination ou de dommages à l'environnement occasionnés par le transmetteur.

Chaque partie doit immédiatement aviser l'autre de tout incident environnemental qui survient conformément aux conditions de cette convention.

## **VI. FORCE MAJEURE**

### **6.1 Force majeure**

«Force majeure» désigne une cause hors de la commande raisonnable du transmetteur, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, une panne d'installations, une inondation, un tremblement de terre, une tempête, un désastre nucléaire, un éclair, un incendie, une épidémie, une guerre, une émeute, des troubles publics, un conflit de travail, une grève, du sabotage et une ordonnance de blocage d'un tribunal ou d'une autorité publique qui, par l'exercice des pratiques usuelles des services publics, ne pouvaient être évités par le transmetteur. Si le transmetteur est rendu incapable de respecter ses obligations par un cas de force majeure, il peut être dispensé de les respecter dans la mesure où il est incapable de le faire, mais il doit suivre les pratiques usuelles des services publics pour corriger cette incapacité aussi vite que raisonnablement possible, et il ne peut être tenu responsable des blessures, des dommages et des pertes entraînés par cette incapacité. Cependant, le règlement des grèves et des conflits de travail sont strictement à la discrétion du transmetteur.

## **VII. INDEMNISATION**

### **7.1 Indemnisation par le client**

Le client est tenu d'indemniser et de prendre fait et cause pour le transmetteur pour les pertes, dommages ou blessures causés aux personnes ou à la propriété d'un tiers, y compris les employés du transmetteur et du client, pouvant résulter de l'exploitation et de l'entretien des installations du client, à moins que ces pertes, dommages ou blessures ne soient occasionnés par la négligence ou la

mauvaise conduite volontaire du transmetteur, de ses agents, de ses préposés ou de ses employés, à condition que le client reçoive immédiatement un avis concernant une telle allégation et qu'il ait le droit exclusif de se défendre et de régler l'allégation avec l'entière collaboration du transmetteur.

## **7.2 Indemnisation par le transmetteur**

Le transmetteur est tenu d'indemniser et de prendre fait et cause pour le client pour les pertes, dommages ou blessures causés aux personnes ou à la propriété d'un tiers, y compris les employés du client et du transmetteur, pouvant résulter de l'exploitation et de l'entretien des installations du transmetteur, à moins que ces pertes, dommages ou blessures ne soient occasionnés par la négligence ou la mauvaise conduite volontaire du client, de ses agents, de ses préposés ou de ses employés, à condition que le transmetteur reçoive immédiatement un avis concernant une telle allégation et qu'il ait le droit exclusif de se défendre et de régler l'allégation avec l'entière collaboration du client.

## **VIII. DURÉE DE LA CONVENTION**

### **8.1 Durée de la convention**

La durée initiale de cette convention commencera à la date (jour et année) d'abord indiquée ci-dessus et restera en vigueur pour une période de cinq (5) ans. Cette convention se terminera à la date de la fin de la convention initiale, à condition que l'une des parties concernées aie donné un avis écrit d'au moins douze (12) mois à l'autre partie. Si à la fin de la durée initiale de la convention aucune partie ne donne d'avis de résiliation de la convention, cette dernière restera en vigueur, mais pourra être résiliée en tout temps par l'une des parties par l'envoi d'un avis de résiliation écrit au moins douze (12) mois à l'avance à l'autre partie.

## **IX. CONVENTIONS ANTÉRIEURES**

### **9.1 Conventions antérieures**

Cette convention et tous les annexes ci-joints constituent la convention entière entre les parties en ce qui a trait au sujet ci-contre et l'emporte sur toutes les conventions antérieures, ainsi que sur les ententes, discussions, négociations et accords contemporains, verbaux ou écrits, des parties. De

plus, il n'y a aucune garantie, représentation ou autre entente entre les parties relativement au sujet de cette convention, sauf s'ils sont précisés dans les présentes.

## **X. SUCESSEURS DES PARTIES**

### **10.1 Successeurs et ayants droit**

Cette convention s'étend aux parties concernées, à leurs successeurs respectifs et à leur ayants droit autorisés, les lie et s'applique en faveur de ceux-ci. Les obligations et les avantages contenus dans cette convention ne sont pas cessibles sans le consentement écrit de l'autre partie. Ce consentement ne peut être refusé sans raison.

## **XI. MODE DE LIVRAISON**

### **11.1 Mode de livraison**

Sauf dans les cas prévus par cette convention ou convenus de temps en temps, les avis et autres communications requis par cette convention doivent être fournis par écrit et être remis en main propre, à un haut fonctionnaire de la partie à laquelle il s'adresse ou encore être télécopié, envoyé par courriel ou envoyé par courrier recommandé, adressé de la manière suivante :

a) Dans le cas de l'entreprise :

À l'attention de :

b) Dans le cas du transmetteur :

À l'attention de :

ou livré à une personne, télécopié, envoyé par courriel ou envoyé par courrier recommandé à une autre adresse que les parties peuvent désigner en donnant un avis conformément à cet article.

Un avis ou toute autre communication envoyé par la poste sera réputé reçu le cinquième jour ouvrable suivant la date de l'envoi. Si l'avis ou la communication a été envoyé par télécopieur ou par courriel, il sera réputé reçu le même jour ouvrable que la date de l'envoi. Si l'avis ou la communication a été livré personnellement, il sera réputé reçu à la date de livraison.

## **XII. MODIFICATION**

### **12.1 Modification**

Si, n'importe quand pendant la durée de cette convention, les parties jugent nécessaire ou opportun d'effectuer une modification ou un ajout à la convention, la modification ou l'ajout se fera par entente écrite et sera considéré comme supplémentaire et faisant partie intégrante de la convention.

## **XIII. INDEMNITÉ DE CESSATION**

### **13.1 Indemnité de cessation**

Toutes les dispositions de la convention sont obligatoires et efficaces entre les parties. Dans le cas où une ou plusieurs dispositions, dans leur totalité ou en partie, seraient déclarées nulles, annulables ou inexécutables pour une raison quelconque, la disposition, au complet ou en partie, serait réputée disjointe du reste de la convention, et toutes les autres dispositions resteraient en vigueur.

## **XIV. LOI APPLICABLE**

### **14.1 Loi applicable**

Cette convention est régie et interprétée conformément aux lois du Nouveau-Brunswick ou à toutes les lois fédérales applicables.

EN FOI DE QUOI les parties concernées ont apposé leur sceau d'entreprise et entraîné l'exécution des présentes par leur agent dûment autorisé respectif.

TRANSMETTEUR

(CLIENT)

---

---

---

---